

Assurance des coûts de réparation Vélos à assistance électrique et vélos musculaires



Document d'information sur le produit d'assurance

WERTGARANTIE SE
Allemagne

Produit d'assurance : ProtectBike

Document important à conserver précieusement. Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Pour les informations complètes, nous vous prions de bien vouloir vous reporter à la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Ce produit est un contrat d'assurance qui a pour objet de garantir, en cas de dommage matériel ou de vol, les vélos à assistance électrique (ci-après VAE) ou les vélos musculaires, d'une valeur d'achat inférieures ou égale à 15 000 €, âgés de 36 mois au plus à la date de conclusion du présent contrat et qui ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation. Les VAE et vélos musculaires utilisés pour des fins commerciales ne sont pas assurables.



Qu'est-ce qui est assuré?

Le montant des garanties est soumis à des plafonds qui figurent dans le contrat.

Sont assurés, les vélos musculaires et les vélos à assistance électrique (VAE), neufs et usagés, jusqu'à 36 mois et d'une valeur maximale de 15 000 € TTC (incluant l'antivol référencé), pour un usage privé ou non commercial.

Les batteries de VAE seules, âgés de 6 mois maximum sont également assurées de manière indépendante.

RISQUES ET DOMMAGES MATERIELS ASSURES

- ✓ Panne de la batterie du VAE ou composants électroniques du vélo musculaire
- ✓ Usure, vieillissement de la batterie du VAE (à compter du treizième (13e) mois après la date de prise d'effet du contrat)
- ✓ Accident
- ✓ Chute du VAE ou du vélo musculaire assuré
- ✓ Acte de vandalisme
- ✓ Défauts de construction, de production et de matériaux après l'expiration de la garantie légale et conventionnelle.
- ✓ Vol (vol par effraction, vol par violence)
- ✓ Vol partiel

LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR (y compris pour l'option Compétition si celle-ci a été souscrite) :

- ✓ **En cas de dommage matériel causé au VAE ou vélo musculaire assuré** : Prise en charge des frais de réparation.
- ✓ **En cas de sinistre total, vol ou si le VAE ou vélo musculaire assuré n'est pas réparable** : remplacement par un vélo iso fonctionnel ou si impossible, participation au remplacement du VAE ou vélo musculaire assuré par le versement (i) d'une indemnité correspondant à la Valeur actuelle du VAE ou vélo musculaire endommagé, déduction faite de 1% de vétusté à compter du 25e mois et dans la limite d'un minimum de 40% du prix d'achat TTC initial du bien. (Voir exemples dans les conditions générales du contrat)
- ✓ **En cas de vol partiel ou d'acte de vandalisme** : Remboursement des frais d'acquisition des nouvelles pièces et des frais de main d'œuvre.
- ✓ **Assistance gratuite** : en cas d'immobilisation du VAE ou vélo musculaire assuré du fait d'un sinistre, remboursement des frais de transport jusqu'à 70 € TTC (sur justificatifs) dans la limite de 4 sinistres par an.
- ✓ **Assistance premium (payante)** : en cas d'immobilisation du VAE ou vélo musculaire assuré du fait d'un sinistre, remboursement des frais de transport jusqu'à 200 € TTC (sur justificatifs) +20 € TTC/jour sur présentation de facture; sur maximum 5 jours consécutifs; dans la limite de 4 sinistres par an.
- ✓ **Option Compétition** : elle couvre la panne, le Vol et les Dommages matériels survenant lors de la participation à des événements sportifs, entraînements et compétitions, dans la limite de 4 sinistres par an.

Les garanties précédées d'une coche ✓ systématiquement sont prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ La batterie du VAE seule si âgée de plus de 6 mois;
- ✗ Les VAE soumis à une obligation d'immatriculation;
- ✗ Les VAE ayant une vitesse maximale supérieure à 25km/h;
- ✗ Les VAE et vélos musculaires utilisés pour des fins commerciales;
- ✗ Les VAE et les vélos musculaires dont la valeur d'achat est supérieure à 15 000 € TTC (incluant l'antivol référencé);
- ✗ Les VAE et les vélos musculaires âgés de plus de 36 mois.



Y a-t-il des exclusions à la couverture?

Tous les événements ne sont pas assurés. Sans être exhaustif, sont exclus et restreints de la couverture d'assurance :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive, la fraude ou la tentative de fraude par l'assuré;
- ! Les dommages qui existaient déjà au moment de la conclusion du contrat; ou survenus durant le délai de carence pour les contrats et options (option Assistance Premium et/ou option Compétition) souscrits indépendamment de l'achat du bien;
- ! Les dommages qui n'affectent pas le bon fonctionnement du bien assuré;
- ! Les rayures, égratignures, dommages à la peinture;
- ! Les dommages qui se produisent lors de la participation à des manifestations sportives, des entraînements et des compétitions; sauf en cas de souscription à l'option Compétition;
- ! Les dommages pour lesquels la facture d'achat de l'antivol référencé ne peut être présentée suite à un vol;
- ! Les dommages causés aux accessoires du bien assuré;
- ! Les frais d'entretien, de modification, de maintenance, de révision ou de mise au point du bien assuré;
- ! Les appareils/biens dont la date d'achat par l'assuré est supérieure à trente-six (36) mois, à la date de souscription du contrat, la facture faisant foi;

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Le nombre total de sinistres pris en charge par contrat (y compris Option Assistance Premium et Option Compétition) est limité à quatre (4) par année d'assurance sauf pour l'assurance de protection spécifique de la batterie du VAE, qui est limitée à un (1) sinistre par an.
- ! En cas de vol, afin d'être couvert par le contrat d'assurance, le VAE ou vélo musculaire assuré doit être fixé à un point d'attache fixe avec un antivol dont la valeur d'achat est supérieure à 49 € TTC. L'antivol doit être acheté avant ou au plus tard dans les 30 jours de la date de souscription du contrat d'assurance.
- ! L'usure et le vieillissement d'éléments autres que la batterie du VAE n'est pas couvert par le contrat d'assurance.



Où suis-je couvert?

- ✓ L'assurance est valable en France ainsi que lors de tout voyage temporaire (jusqu'à une durée maximale de 6 semaines) dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations?

Le présent contrat repose sur une relation de confiance réciproque entre les parties. Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie vous devez :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur au moment de la souscription du contrat d'assurance,
- fournir tous les documents et justificatifs demandés par l'Assureur.

En cours de contrat :

- régler la cotisation indiquée au contrat dans les délais impartis et intégralement,
- déclarer toutes circonstances nouvelles en cours de contrat ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer des nouveaux,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.

En cas de sinistre

- déclarer sans délai tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, au plus tard DIX (10) jours ouvrés (le délai est réduit à CINQ (5) jours ouvrés en cas de vol) après sa survenance;
- communiquer les informations relatives au contrat d'assurance, la preuve d'achat du VAE ou vélo musculaire et toutes pièces demandées par l'assureur, afin que le dossier de sinistre soit traité dans les meilleurs délais ;
- en cas de vol, vol partiel ou acte de vandalisme, communiquer également le dépôt de plainte pénale, au plus tard cinq jours ouvrés après la survenance du sinistre



Quand et comment effectuer les paiements?

La cotisation est due annuellement. Vous avez toutefois la possibilité de payer la cotisation par fraction et mensuellement. L'assureur peut réclamer le paiement immédiat du solde de la cotisation annuelle en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisation mensuelle à leur échéance.

Le paiement est effectué par mandat SEPA. En cas de paiement annuel de la cotisation, le paiement doit intervenir le premier du mois au cours duquel une nouvelle année d'assurance débute.

En cas de paiement fractionné de la cotisation, le premier versement doit intervenir dans le délai mentionné ci-après :

- si la demande de souscription a été faite entre le 1er et le 14 d'un mois, prélèvement le 1er jour du mois suivant;
- si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, prélèvement le 15 du mois suivant;
- dans la mesure où le 1er ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour ouvré suivant.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Début du contrat et options souscrits lors de l'achat du bien à assurer : date de souscription du contrat d'assurance

Début de couverture du contrat et options souscrits postérieurement à l'achat du bien à assurer : le jour suivant la fin du délai de carence

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et se renouvelle automatiquement par tacite reconduction pour une période d'un an s'il n'a pas été résilié par vous ou par nous dans les cas et conditions fixés au contrat d'assurance, ou si la faculté de renonciation prévue par l'article L112-10 du Code des Assurances n'a pas été exercée dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas où vous ne payez pas la première fraction mensuelle de prime dans le délai fixé au contrat, la couverture d'assurance entre en vigueur au moment de son règlement. Toutefois, dans l'hypothèse où vous apportez la preuve que vous n'êtes pas responsable du non-paiement de ladite fraction dans le délai fixé au contrat, la couverture d'assurance prendra effet à la date de conclusion du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié, soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, soit par tout moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances, dans les cas et conditions ci-après. Sauf si le contrat en dispose autrement, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- En cas de résiliation par l'assureur après un sinistre au titre d'un autre contrat souscrit auprès du même assureur,
- A l'échéance annuelle et à tout moment après expiration d'un délai d'un an, la prise en compte de la résiliation s'effectuera à l'échéance suivante,
- En cas d'aliénation de la chose assurée,
- En cas de diminution du risque en cours de contrat, si les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle,
- En cas d'augmentation de la prime par l'assureur en cours de contrat.

Document important à conserver précieusement. Ces informations ne sont pas exhaustives. Le présent contrat d'assurance est composé du document d'information sur le produit d'assurance, de la présente fiche d'information, des conditions générales d'assurance et des conditions particulières. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance. Il est présenté par votre intermédiaire en assurance sous le régime de l'intermédiation à titre accessoire prévu par l'article L. 513-1 du Code des assurances en dehors ou lors de l'achat du bien.

Le présent contrat d'assurance est proposé par l'entreprise d'assurances de droit allemand WERTGARANTIE SE, dont le siège social est établi à Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne, agissant en libre prestation de services en France. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), établie à Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 Bonn en Allemagne. Le présent contrat d'assurance a pour objet de prendre en charge les frais de réparation en cas de dommage accidentel matériel nuisant au bon fonctionnement du bien assuré et survenant pendant la période d'assurance, dans les limites et conditions prévues au contrat d'assurance.

WERTGARANTIE propose un produit d'assurance complet garantissant la casse, la panne, le vol, de VAE ou de vélo musculaire (avec les accessoires livrés avec et qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil) achetés neufs.

Le présent contrat d'assurance a pour objet de garantir un vélo à assistance électrique (ci-après VAE) ou un vélo musculaire, contre le vol ainsi que de prendre en charge les frais de réparation en cas de dommage accidentel matériel nuisant au bon fonctionnement du bien assuré et, survenant pendant la période d'assurance, dans les limites et conditions prévues au contrat d'assurance.

Le contrat est géré par la Société Française de Garantie (dénommée SFG), S.A.S au capital de 1 000 000 € immatriculée à l'ORIAS sous le n° 20005554 - RCS Aix en Provence 391 952 264, ayant son siège social Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France

Sont assurables les biens qui appartiennent à la catégorie des VAE (Tout type de Vélos à assistance électrique) et des vélos musculaires (Tous types de vélos musculaires) achetés neufs ou reconditionnés.

Les biens assurables doivent être destinés à un usage non commercial, être en bon état de fonctionnement lors de la souscription du contrat, ne pas être âgés de plus de 36 mois, avoir une valeur d'achat inférieure ou égale à 15.000 € (incluant l'antivol référencé), une vitesse maximale de 25km/h et ne doivent pas être soumis à l'obligation d'immatriculation. Les VAE et vélos musculaires doivent pouvoir être identifiés soit par un numéro de série apposé sur eux et figurant sur la facture d'achat ou soit par un marquage permanent dont le numéro est référencé dans une base de données nationale.

La batterie du VAE peut faire l'objet d'une souscription spécifique.

LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION PEUT S'EFFECTUER EN MAGASIN OU EN LIGNE. LES CONDITIONS ET LIMITES DU PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE PEUVENT DIFFÉRER EN FONCTION DU TYPE DE CANAL DE SOUSCRIPTION (EN MAGASIN OU EN LIGNE). DANS CES CAS, LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU TYPE DE CANAL DESOUSCRIPTION SONT EXPLICITEMENT MENTIONNÉES. IL EST APPLIQUÉ UN DÉLAI DE CARENCE DE 30 JOURS POUR LES CONTRATS D'ASSURANCE ET OPTIONS (OPTION ASSISTANCE PREMIUM ET/OU OPTION COMPETITION) SOUSCRITS INDEPENDAMMENT DE L'ACHAT DU BIEN.

1. Cohérence du contrat avec vos besoins et vos exigences

Vous souhaitez assurer votre VAE ou vélo musculaire à usage non commercial contre :

(1) LE VOL

- Le vol par effraction;
- Le vol par violence;
- Le vol partiel.

(2) LES DOMMAGES MATERIELS ACCIDENTELS

- La panne de la batterie du VAE ou composants électroniques du vélo musculaire;
- L'usure, le vieillissement de la batterie du VAE (à partir du treizième (13e) mois après la date de prise d'effet du contrat OU après remplacement de la batterie et si capacité inférieure à 60%);
- Un accident;
- Une chute du VAE ou vélo musculaire assuré;
- Un acte de vandalisme;
- Les défauts de construction, de production et de matériaux après l'expiration de la garantie légale et conventionnelle.

A noter qu'il est possible d'assurer la batterie du VAE et le chargeur seuls, si âgés de 6 mois au plus, dans la limite de 1 sinistre par an.

(3) Une assistance gratuite : l'Assureur prend en charge les frais de transport, engagés par l'Assuré, suite à l'immobilisation du bien assuré du fait d'un sinistre, dans la limite de 70 € TTC par sinistre, dans la limite de 4 sinistres par an (facture justificative à fournir).

(4) Une version payante optionnelle de cette assistance (Assistance Premium) est disponible, pour 2 € TTC supplémentaire par mois, permettant la prise en charge jusqu'à 200 € TTC de frais de transport ; et le remboursement des frais de location de vélo à hauteur de 20 € TTC/par jour sur maximum 5 jours consécutifs, et dans la limite de 4 sinistres par an (sur justificatifs).

(5) Une option Compétition (+6,99 €/mois) qui couvre la panne, le Vol et les Dommages matériels survenant lors de la participation à des événements sportifs, entraînements et compétitions, dans la limite de 4 sinistres par an.

Le produit d'assurance proposé a été créé pour couvrir les VAE et les vélos musculaires contre le risque de vol ou de dommages matériels accidentels. L'assureur prend en charge les frais de réparation ou de remplacement du VAE ou vélo musculaire ou de ses composants.



WERTGARANTIE SE

Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne
Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne
www.wertgarantie.com

Conseil d'administration: Patrick Döring (Président),
Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann
Conseil de surveillance: Thomas Schröder

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988
N° TVA intracommunautaire: DE285891545
Allemagne

En cas de sinistre total, lorsque le VAE ou vélo musculaire assuré est considéré comme irréparable, ou en cas de vol (par effraction ou violence) l'assureur remplace le bien assuré selon les modalités prévues au contrat d'assurance, (ou indemnise si le remplacement n'est pas possible) déduction faite de 1% de vétusté par mois à compter du 25e mois suivant la date d'achat du bien et dans la limite d'un minimum de 40% du prix d'achat total du vélo remboursé. (Voir exemples dans la partie prestations) Au regard des informations communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, le contrat « Assurance ProtectBike » semble constituer une solution adaptée à vos besoins. Dès lors, nous vous recommandons de souscrire au présent contrat et vous invitons à lire attentivement les conditions générales d'assurance qui ont pour objet de présenter les garanties et prestations accordées, vos droits et obligations ainsi que ceux de l'Assureur.

L'adhésion étant facultative, vous avez la possibilité d'acheter votre bien seul.

2. Garanties proposées au titre du contrat d'assurance

(1) L'Assureur prend en charge les frais de réparation du VAE ou vélo musculaire assuré ou contribue à son remplacement ou au remplacement des composants endommagés à la suite :

- d'une panne de la batterie du VAE ou composants électroniques du vélo musculaire;
- de l'usure, du vieillissement de la batterie du VAE (à partir du treizième (13e) mois après la date de prise d'effet du contrat OU après remplacement de la batterie ; et si capacité inférieure à 60%);
- d'un accident;
- d'une chute du VAE ou vélo musculaire assuré;
- d'un acte de vandalisme
- d'un vol partiel;
- de défauts de construction, de production et de matériaux après l'expiration de la garantie légale et conventionnelle.

(2) En cas de :

- vol par effraction du VAE ou vélo musculaire assuré;
- vol par violence du VAE ou vélo musculaire assuré.

L'Assureur procède au remplacement du VAE ou vélo musculaire assuré par un VAE ou vélo musculaire de remplacement (neuf ou reconditionné). Dans l'hypothèse où un VAE ou vélo musculaire de remplacement n'est pas disponible, l'Assureur indemnise l'Assuré sous forme d'un montant avec un minimum égal à 40% de la Valeur d'achat du VAE ou vélo musculaire volé, déduction faite de 1% de vétusté mensuelle.

Pour plus d'informations concernant la mise en œuvre de la garantie, se référer aux conditions générales du contrat.

En cas de vol, afin d'être couvert par le contrat d'assurance, le VAE ou vélo musculaire assuré doit être fixé à un point d'attache fixe avec un antivol dont la valeur d'achat est supérieure à 49 € TTC. L'antivol doit être acheté avant ou au plus tard dans les 30 jours de la date de souscription du contrat d'assurance.

(3) Le nombre total de sinistres pris en charge par contrat (y compris Option Assistance Premium et Option Compétition) est limité à quatre (4) par année d'assurance sauf pour l'assurance de protection spécifique de la batterie du VAE, qui est limitée à un (1) sinistre par an.

Pour plus d'informations concernant la mise en œuvre de la garantie, se référer aux conditions générales du contrat.

PRELABLE A L'ADHESION AU CONTRAT ASSURANCE ProtectBike

Document important à conserver précieusement. Ces informations ne sont pas exhaustives. Le présent contrat d'assurance est composé du document d'information sur le produit d'assurance, de la présente fiche d'information, des conditions générales d'assurance et des conditions particulières. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance. Il est présenté par votre intermédiaire en assurance sous le régime de l'intermédiation à titre accessoire prévu par l'article L. 513-1 du Code des assurances en dehors ou lors de l'achat du bien.

3. Principales exclusions de garantie (voir la liste complète des exclusions du contrat dans les conditions générales d'assurance)

(1) LE CONTRAT D'ASSURANCE NE COUVRE PAS LES DOMMAGES :

- (A) RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE, LA FRAUDE OU LA TENTATIVE DE FRAUDE PAR L'ASSURE;
- (B) QUI EXISTAIENT DEJA AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT; OU SURVENUS DURANT LE DELAI DE CARENCE POUR LES CONTRATS ET OPTIONS (OPTION ASSISTANCE PREMIUM ET/OU OPTION COMPETITION) SOUSCRITS INDEPENDAMMENT DE L'ACHAT DU BIEN
- (C) QUI N'AFPECTENT PAS LE BON FONCTIONNEMENT DU BIEN ASSURE;
- (D) LES RAYURES, EGRATIGNURES, LES DOMMAGES A LA PEINTURE;
- (E) QUI SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE, LA GARANTIE DU FABRICANT OU LA GARANTIE ETENDUE DU REVENDEUR;
- (F) QUI SE PRODUISENT LORS DE LA PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, DES ENTRAINEMENTS ET DES COMPETITIONS; SAUF EN CAS DE SOUSCRIPTION A L'OPTION COMPETITION;
- (G) LIES A DES TRAVAUX DE REPARATION OU A L'INTERVENTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE NON AUTORISEE PAR L'ASSUREUR, OU LE COURTIER OU LE CONSTRUCTEUR OU LE FABRICANT POUR REPARER OU INTERVENIR SUR LE BIEN ASSURE;
- (H) POUR LESQUELS LA FACTURE D'ACHAT DE L'ANTIVOL REFERENCE NE PEUT ETRE PRESENTEE SUITE A UN VOL;
- (I) CAUSE AUX ACCESSOIRES DU BIEN ASSURE;
- (J) CAUSES AU BIEN ASSURE SUITE A UN INCENDIE;
- (K) EN CAS DE FORCE MAJEURE;
- (L) OCCASIONNES PAR L'ENERGIE ATOMIQUE OU LES GUERRES DE TOUTE NATURE OU LES AGITATIONS CIVILES;
- (M) LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MODIFICATION, DE MAINTENANCE, DE REVISION OU DE MISE AU POINT DU BIEN ASSURE ;
- (N) LES APPAREILS/BIENS DONT LA DATE D'ACHAT PAR L'ASSURE EST SUPERIEURE A TRENTE-SIX (36) MOIS, A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT, LA FACTURE FAISANT FOI;
- (O) LES DOMMAGES RESULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN.

(2) NE SONT PAS COUVERTS PAR LA GARANTIE

- (A) LA PERTE DU BIEN ASSURE;
- (B) L'USURE ET LE VIEILLISSEMENT D'ELEMENTS AUTRES QUE LA BATTERIE DU BIEN ASSURE, (HORS ACCESSOIRES, SI GARANTIS);
- (C) NE SONT PAS COUVERTS PAR LA GARANTIE LES APPAREILS/BIENS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE FACTURE AU NOM DE L'ASSURE OU DU SOUSCRIPTEUR;
- (D) LE VOL OU LE VOL PARTIEL DU VAE OU VELO MUSCULAIRE QUI N'ETAIT PAS FIXE A UN POINT D'ATTACHE FIXE PAR UN ANTIVOL.

Pour plus d'informations concernant la couverture d'assurance, se référer aux conditions générales du contrat.

4. Cotisation d'assurance

(1) Votre cotisation

La cotisation est due annuellement. Le souscripteur a toutefois la possibilité de demander de payer sa cotisation par fraction et mensuellement. Cette faculté de paiement mensuel est soumise à l'accord de l'assureur et ne dispense pas l'assureur de réclamer au souscripteur le paiement immédiat du solde de la cotisation annuelle restant due et qui devient immédiatement exigible en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisations mensuelles à leur échéance. À titre d'information, le montant TTC de la cotisation comprend la taxe sur les conventions d'assurance (en abrégé ici « TCAS ») dont le taux est fixé à 9% du montant de la cotisation.

Selon la valeur d'achat du bien, les montants de cotisation sont les suivants :

Tranche valeur d'achat TTC	Prime mensuelle TTC VAE neufs et vélos musculaires neufs de 6 mois inclus	Prime annuelle TTC VAE neufs et vélos musculaires neufs de 6 mois inclus	Prime mensuelle TTC VAE usagés et vélos musculaires usagés de plus de 6 mois	Prime annuelle TTC VAE usagés et vélos musculaires usagés de plus de 6 mois
Jusqu'à 500 €	4,00 € (dont 0,33 € de TCAS)	48 € (dont 3,96 € de TCAS)	6,00 € (dont 0,50 € de TCAS)	72 € (dont 5,94 € de TCAS)
500,01 € - 1000 €	6,00 € (dont 0,50 € de TCAS)	72 € (dont 5,94 € de TCAS)	8,00 € (dont 0,66 € de TCAS)	96 € (dont 7,93 € de TCAS)
1000,01 € - 1500 €	8,00 € (dont 0,66 € de TCAS)	96 € (dont 7,93 € de TCAS)	10,00 € (dont 0,83 € de TCAS)	120 € (dont 9,91 € de TCAS)
1500,01 € - 3000 €	10,00 € (dont 0,83 € de TCAS)	120 € (dont 9,91 € de TCAS)	12,00 € (dont 0,99 € de TCAS)	144 € (dont 11,89 € de TCAS)
3000,01 € - 4000 €	12,00 € (dont 0,99 € de TCAS)	144 € (dont 11,89 € de TCAS)	15,00 € (dont 1,24 € de TCAS)	180 € (dont 14,86 € de TCAS)
4000,01 € - 5000 €	14,00 € (dont 1,16 € de TCAS)	168 € (dont 13,87 € de TCAS)	17,00 € (dont 1,40 € de TCAS)	204 € (dont 16,84 € de TCAS)
5000,01 € - 6000 €	16,00 € (dont 1,32 € de TCAS)	192 € (dont 15,85 € de TCAS)	20,00 € (dont 1,65 € de TCAS)	240 € (dont 19,82 € de TCAS)
6000,0 € - 7500 €	18,00 € (dont 1,49 € de TCAS)	216 € (dont 17,83 € de TCAS)	23,00 € (dont 1,90 € de TCAS)	276 € (dont 22,79 € de TCAS)
7500,01 € - 10000 €	20,00 € (dont 1,65 € de TCAS)	240 € (dont 19,82 € de TCAS)	26,00 € (dont 2,15 € de TCAS)	312 € (dont 25,76 € de TCAS)
10000,01 € - 12500 €	22,00 € (dont 1,82 € de TCAS)	264 € (dont 21,80 € de TCAS)	29,00 € (dont 2,39 € de TCAS)	348 € (dont 28,73 € de TCAS)
12500,01 € - 15000 €	25,00 € (dont 2,06 € de TCAS)	300 € (dont 24,77 € de TCAS)	32,00 € (dont 2,64 € de TCAS)	384 € (dont 31,71 € de TCAS)



WERTGARANTIE SE

Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne
Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne
www.wertgarantie.com

Conseil d'administration: Patrick Döring (Président),
Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann
Conseil de surveillance: Thomas Schröder

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988
N° TVA intracommunautaire: DE285891545
Allemagne

PRELABLE A L'ADHESION AU CONTRAT ASSURANCE ProtectBike

Document important à conserver précieusement. Ces informations ne sont pas exhaustives. Le présent contrat d'assurance est composé du document d'information sur le produit d'assurance, de la présente fiche d'information, des conditions générales d'assurance et des conditions particulières. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance. Il est présenté par votre intermédiaire en assurance sous le régime de l'intermédiation à titre accessoire prévu par l'article L. 513-1 du Code des assurances en dehors ou lors de l'achat du bien.

Les prestations sont les suivantes (y compris l'option **Compétition** si celle-ci a été souscrite) :

Si bien ou appareil assuré réparable	En cas de sinistre total, si bien ou appareil assuré irréparable, ou volé
Prise en charge des coûts de réparation	Remplacement par un bien ou appareil identique ou iso fonctionnel (déduction faite d'une valeur équivalente à 1% de vétusté à compter du 25e mois, et dans la limite d'un minimum de 40% de la valeur d'achat du bien.) Si le bien de remplacement n'est pas disponible, indemnisation selon les mêmes conditions. Exemple 1 : Un vélo âgé de 30 mois, qui a un sinistre, nous déduirons 30% du prix d'achat pour calculer la valeur de remplacement ou d'indemnisation Exemple 2 : Un vélo âgé de 13 mois qui a un sinistre : la valeur de remplacement ou d'indemnisation se calculera sans vétusté, soit au prix d'achat TTC. Exemple 3 : Un vélo âgé de 6 ans qui a un sinistre : Si l'on applique la vétusté, elle serait égale à 72% de la valeur d'achat du bien, ici nous calculerons le montant de remplacement ou d'indemnisation à hauteur de 40% de la valeur d'achat du bien.

Dans tous les cas :

Assistance gratuite	Prise en charge des frais de transport lié à l'immobilisation du VAE ou vélo musculaire dans le cadre d'un sinistre, à hauteur de 70 € TTC, dans la limite de 4 sinistres par an.
Assistance premium +2 € TTC/mois	Prise en charge des frais de transport lié à l'immobilisation du VAE ou vélo musculaire dans le cadre d'un sinistre, à hauteur de 200 € TTC, dans la limite de 4 sinistres par an. A cela s'ajoute une indemnité pouvant aller jusqu'à 20 € TTC par jour pour la location d'un vélo (VAE ou vélo musculaire) dans la limite de 5 jours consécutifs.

Biens ou appareils éligibles :

Vélos à assistance électrique VAE, vélos musculaires (avec antivol et les équipements de série livrés avec et qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil) achetés neufs et âgés de trente-six mois (36) mois inclus à la date de souscription.

Pour l'option protection de la Batterie du VAE uniquement : ProtectBike E-Batterie

Biens éligibles : Batterie du VAE âgée de 6 mois inclus, (et son chargeur) pour un bien assuré d'une valeur d'achat jusqu'à 15 000 €, pour un usage non commercial.

Tranche valeur d'achat TTC	Prime mensuelle TTC de la batterie de VAE de 6 mois inclus	Prime annuelle TTC de la batterie de VAE de 6 mois inclus
	5 € (dont 0,41 € de TCAS)	60 € (dont 4,95 € de TCAS)
Garanties	Dommages dus aux chutes, aux accidents, Manipulations non conformes, dommages électroniques, usure ou vieillissement	

Prestations : Réparation ou remplacement de la batterie en cas d'usure ou vieillissement, sans vétusté, dans la limite de 1 sinistre par an. A noter que l'usure ou le vieillissement de la batterie est pris en charge à partir du 13e mois après la date d'effet du contrat OU après remplacement de la batterie; et si capacité inférieure à 60%.

Le montant de la cotisation est déterminé en fonction de la valeur d'achat du VAE ou vélo musculaire assuré :

Au titre du présent contrat, le montant de la cotisation correspond au tarif applicable à la catégorie dans laquelle figure la valeur d'achat du VAE ou vélo musculaire. En cas de modification du contrat, la cotisation est automatiquement ajustée.

Pour l'option **Compétition**, la prime mensuelle est de 6,99€/mois (dont 0,58€ de TCAS).

(2) Modalités de paiement

La cotisation est prélevée par mandat SEPA. Le prélèvement s'effectue automatiquement, soit annuellement soit mensuellement, sur le compte dont vous avez joint les coordonnées à votre demande de souscription :

- (a) Si la demande de souscription a été faite entre le 1er et le 14 d'un mois, prélèvement le 1er jour du mois suivant ;
- (b) Si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, prélèvement le 15 du mois suivant ;

Dans la mesure où le 1er ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour suivant de leur ouverture.

L'assureur WERTGARANTIE SE a accordé un mandat d'encaissement des cotisations d'assurance à votre interlocuteur SFG.

Bénéficiaire : SFG, identification du créancier FR81ZZZ566390.

Dans le cadre du prélèvement, la cotisation est réputée payée en temps voulu lorsque la cotisation peut être prélevée à la date d'échéance et si vous ne vous opposez pas au prélèvement.



WERTGARANTIE SE

Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne

Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne

www.wertgarantie.com

Conseil d'administration: Patrick Döring (Président),

Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann

Conseil de surveillance: Thomas Schröder

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988

N° TVA intracommunautaire: DE285891545

Allemagne

Document important à conserver précieusement. Ces informations ne sont pas exhaustives. Le présent contrat d'assurance est composé du document d'information sur le produit d'assurance, de la présente fiche d'information, des conditions générales d'assurance et des conditions particulières. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance. Il est présenté par votre intermédiaire en assurance sous le régime de l'intermédiation à titre accessoire prévu par l'article L. 513-1 du Code des assurances en dehors ou lors de l'achat du bien.

5. Date d'effet et durée du contrat

(1) Date de prise d'effet du contrat

Les garanties prévues au titre du présent contrat prennent effet à partir du jour de la souscription du contrat et des options, (ou le jour suivant la fin du délai de carence de 30 jours pour les contrats et options souscrits indépendamment de l'achat du bien le cas échéant, sauf en cas de non-versement de la première Cotisation dans le délai mentionné au §5 des conditions générales d'assurance, et sous réserve de :

- de la communication des coordonnées complètes du Souscripteur lors de la souscription;
- de la validation par SFG, lors de la demande de souscription, du mandat SEPA envoyé au Souscripteur :
 - via un lien internet envoyé sur son adresse e-mail;
 - via un code envoyé sur son téléphone;
- de la communication par le Souscripteur des photos du Bien assuré, soit directement lors de la demande de souscription du contrat auprès du distributeur du produit d'assurance, soit conformément aux instructions dans le mail réceptionné après la demande de souscription.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur ne règle pas la première Cotisation dans le délai fixé (voir §5 des conditions générales d'assurance), la couverture d'assurance entre en vigueur au moment du règlement de la première Cotisation. Toutefois, dans l'hypothèse où le Souscripteur prouve qu'il n'est pas responsable de l'inexécution du paiement dans les délais, la couverture d'assurance commence à la date d'effet du contrat.

(2) Durée du contrat

LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DUREE D'UN (1) AN ET SE RENOUEVELE AUTOMATIQUEMENT PAR TACITE RECONDUCTION A LA FIN DE CHAQUE PERIODE D'ASSURANCE POUR UNE PERIODE D'UN (1) AN S'IL N'A PAS ETE RESILIE, CONFORMEMENT AU §6(3) DES CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE PROTECTBIKE. LA RESILIATION EST POSSIBLE A TOUT MOMENT A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE (L. 113-15-2 Code des Assurances)

6. Droit de renonciation (L. 112-10 du code des assurances)

(1) Contrat cumulatif avec des garanties antérieures (L. 112-10 du code des assurances)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles;**
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur;**
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat;**
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté;**
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit de renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

(2) Vente à distance (article L. 112-2-1 du Code des assurances)

Dès lors que le contrat d'assurance a été conclu à distance (notamment dans le cadre d'une vente en ligne), et que vous avez conclu le contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, alors vous disposez d'un droit de renonciation sans avoir à donner d'explication ni à supporter de pénalité pendant un délai de trente (30) jours calendaires. Ce délai commence à courir :

- Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu;
- Soit à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-dessus.

Modèle de lettre destiné à exercer la faculté de renonciation en cas de vente à distance et à adresser à l'Assureur WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset :

« Je soussigné(e)..., [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon contrat (numéro de contrat) souscrit le « XXX » en application des conditions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances (vente à distance). (Date, signature) ».

La prime d'assurance déjà réglée vous sera reversée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du courrier de renonciation. Le droit de renonciation n'est pas valable lorsqu'un sinistre a d'ores et déjà été déclaré.

7. Gestion des sinistres

Si votre bien assuré est en panne, endommagé ou volé, merci de bien vouloir déclarer votre sinistre à SFG via assurancevelo@sfg.fr ou au 04 42 19 19 44 sans délai, avec la facture d'achat du bien, et au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés (et cinq (5) jours ouvrés pour le vol), suivant la survenance de l'événement).

En cas de destruction ou d'endommagement d'un VAE ou vélo musculaire assuré, le souscripteur doit également présenter un devis d'un atelier spécialisé. Il doit y être indiqué en détail la cause, le type et l'ampleur de la réparation nécessaire. Le devis sera contrôlé et validé ou non sous 48 heures par l'assureur. En cas de vol, vol partiel ou d'acte de vandalisme, la preuve du dépôt d'une plainte pénale auprès de la police doit être présentée à l'assureur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après sa survenance. Le numéro de série et/ou de marquage du cadre du VAE ou vélo musculaire assuré doit être indiqué dans les preuves ou rapports susmentionnés.

8. Réclamations et plaintes

- En cas de difficultés, le souscripteur a la possibilité d'adresser au préalable une réclamation à SFG, à l'adresse e-mail assurancevelo@sfg.fr ou à l'adresse postale CS 30001, 13106 Rousset cedex, France. Le souscripteur a également la possibilité de joindre SFG par téléphone au 04 42 19 19 44 (ouvert du lundi de 9h à 12h et 14h à 18h et du mardi au vendredi de 9h à 18h sauf jours fériés.) Le département clientèle accuse réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporte une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation.
- Si la réponse donnée par le département clientèle ne le satisfait pas, le souscripteur peut alors solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance (adresse postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ; adresse web : <https://www.mediation-assurance.org>).
- Le souscripteur garde en tout état de cause la possibilité de saisir les juges par les voies ordinaires

9. Intermédiation

Le présent contrat d'assurance vous est présenté par votre distributeur, mentionné sur le contrat de souscription, agissant sous le régime de l'intermédiation à titre accessoire prévu à l'article L. 513-1 du Code des Assurances

Je déclare avoir pris connaissance de la présente fiche d'information et de conseil précontractuelle et du document d'information sur le produit d'assurances proposé (PID).



WERTGARANTIE SE

Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne
Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne
www.wertgarantie.com

Conseil d'administration: Patrick Döring (Président),
Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann
Conseil de surveillance: Thomas Schröder

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988
N° TVA intracommunautaire: DE285891545
Allemagne

Date et Signature du Souscripteur

Informations générales

Le présent contrat est régi par le droit français et est soumis aux dispositions du Code des Assurances. Il est conclu entre le souscripteur et l'entreprise d'assurances de droit allemand WERTGARANTIE SE, dont le siège social est établi à Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne, agissant en libre prestation de services en France. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), établie à Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 Bonn en Allemagne.

Le contrat est rédigé en langue française et celle-ci est employée pendant la durée du contrat. Pour toute question relative à votre contrat, ajout ou retrait d'appareils, veuillez contacter votre interlocuteur, la Société Française de Garantie (dénommée SFG), S.A.S au capital de 1 000 000 € immatriculée à l'ORIAS sous le n° 20005554 - RCS Aix en Provence 391 952 264, ayant son siège social Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France :

- Par téléphone au : 04 42 19 19 44 ;
- Par courriel à l'adresse suivante : assurancevelo@sfg.fr
- Par courrier à l'adresse suivante : CS 30001 13106 Rousset Cedex.

LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION PEUT S'EFFECTUER EN MAGASIN OU EN LIGNE. LES CONDITIONS ET LIMITES DU PRESENT CONTRAT D'ASSURANCE PEUVENT DIFFERER EN FONCTION DU TYPE DE CANAL DE SOUSCRIPTION (EN MAGASIN OU EN LIGNE). DANS CES CAS, LES CONDITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU TYPE DE CANAL DE SOUSCRIPTION SONT EXPLICITEMENT MENTIONNEES.

Le contrat est présenté par le Distributeur partenaire sous le régime de l'intermédiation à titre accessoire prévu par l'article L. 513-1 du Code des assurances et ce lors de l'achat d'appareil audité.

Le contrat est géré par SFG au nom et pour le compte de l'Assureur WERTGARANTIE SE. L'adhésion au contrat d'assurance est réservée aux personnes physiques majeures.

Le distributeur et SFG ne détiennent par ailleurs aucune participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance.

Le Souscripteur reconnaît que les conditions générales d'assurance, la fiche d'information ainsi que le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) ont été mis à sa disposition et qu'il en a pris connaissance avant la conclusion du présent contrat.

Le contrat entrera en vigueur sous réserve :

- a) de la communication des coordonnées complètes du Souscripteur lors de la souscription;
- b) de la validation par SFG, lors de la demande de souscription, du mandat SEPA envoyé au Souscripteur :
 - via un lien internet envoyé sur son adresse e-mail;
 - via un code envoyé sur son téléphone;
- c) Sous réserve de la communication par le Souscripteur des photos du Bien assuré, soit directement lors de la demande de souscription du contrat auprès du distributeur du produit d'assurance, soit conformément aux instructions dans le mail réceptionné après la demande de souscription.

Il est appliqué un **délaï de carence de 30 jours** pour les contrats d'assurance souscrits indépendamment de l'achat du bien à assurer.

Définitions

Accessoires : les accessoires livrés par le fabricant avec le Bien assuré, ou achetés séparément et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Bien assuré.

Accident : tout événement soudain, imprévisible et extérieur au Bien assuré ou à l'Assuré et constituant la cause du dommage.

Année d'assurance : la période d'assurance comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance, ou
- deux échéances annuelles consécutives, ou
- la dernière échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Antivol : tout antivol dont la valeur d'achat est supérieure à 49 € TTC et qui a été acheté avant ou au plus tard dans les 30 jours de la date de souscription du présent contrat.

Appareil/Bien de Remplacement : Appareil/Bien neuf ou reconditionné de modèle identique à l'Appareil/Bien assuré d'origine ou, si cet Appareil/Bien n'est plus commercialisé ou disponible, un Appareil/Bien « iso-fonctionnel » c'est-à-dire possédant au minimum des caractéristiques techniques principales équivalentes (à l'exception des caractéristiques de poids, de marque, de coloris, de revêtement, graphisme ou de design), livré à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur. La valeur de l'Appareil/Bien de Remplacement ne pourra pas dépasser la Valeur de Remplacement au jour du Sinistre.

Assistance : Prise en charge des frais de déplacements occasionnés par l'immobilisation de vélo ou du VAE dans le cadre d'un sinistre et dans la limite du seuil défini pour l'option gratuite ou payante.

Assuré : le Souscripteur ou son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ou son ascendant ou descendant habitant sous le même toit rattaché au foyer fiscal du Souscripteur au sens du Code général des impôts. Dans le cas d'une association, les membres ou adhérents de cette association. Pour un Assuré mineur tous les actes doivent être posés par son représentant légal (parents, tuteur, etc.).

Assureur : l'entreprise d'assurances de droit allemand WERTGARANTIE SE, dont le siège social est établi à Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne agissant en libre prestation de services en France. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 Bonn en Allemagne.

Biens assurables : le Vélo à Assistance électrique (ci-après VAE) neuf ou reconditionné ou le Vélo musculaire, Vélo cargo, tandem, VTC... en bon état de fonctionnement lors de la souscription du contrat d'assurance, d'un prix d'achat de moins de 15 000 € TTC. Le bien à assurer doit avoir moins de trente-six mois (36) lors de la souscription. L'Antivol relatif au VAE ou vélo musculaire fait également partie du Bien assurable. La batterie seule du VAE peut être assurée spécifiquement.

Les Appareils/Biens de remplacement issus de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Assurance ou ayant fait l'objet d'un échange lié à la mise en jeu de la garantie légale de conformité.

Biens assurés : les Biens assurables qui bénéficient de la couverture au titre du présent contrat.

Bien irréparable : le Bien assuré dont les Frais de réparation dépassent la Valeur actuelle du Bien assuré ou pour lequel la réparation est considérée comme techniquement impossible.

Cas de force majeure : événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à l'auteur du dommage.

Casse ou Dommage Matériel : Toute détérioration ou toute destruction (totale ou partielle) extérieurement visible (sauf pour l'oxydation) nuisant au bon fonctionnement du Bien assuré, sous réserve des exclusions de garantie.

Conditions Générales d'Assurance ou Notice d'Information : désigne le présent document.

Contrat : désigne la souscription par l'Assuré à la garantie prévue par le contrat, c'est-à-dire la garantie des événements suivants, tels que définis dans les présentes : Casse ou Dommage Matériel, Oxydation, Panne, Vol, sous réserve des exclusions et des présentes définitions.

Cotisation d'assurance : la somme d'argent dont doit s'acquitter le Souscripteur en contrepartie de la couverture d'assurance proposée par l'Assureur pour garantir le Bien assuré.

Courtier : SFG, immatriculée à l'ORIAS sous le N° 20005554. Adresse : CS 30001 13106 Rousset Cedex Numéro de Téléphone : 04 88 78 59 00 Adresse mail : sfg@sfg.fr

Délaï de carence : période fixée par le contrat qui commence à courir à compter du jour de la souscription et au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas. Le délaï fixé est de 30 jours. La date d'effet des garanties pour les contrats souscrits postérieurement à l'achat du bien, démarre le jour suivant la fin du délaï de carence. La souscription ultérieure à l'option Assistance Premium et/ou Compétition est également soumise à un délaï de carence de 30 jours.

Dommmages matériels accidentels : toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle, extérieurement visible résultant d'un Accident et nuisant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation du Bien assuré.

Frais de réparation : les frais engendrés par la réparation du Bien assuré qui comprennent le remplacement des composants endommagés et le coût de la main d'œuvre.

Montant de participation : Le montant remis au Souscripteur en cas de sinistre total (Bien irréparable ou Vol), lorsqu'un VAE ou vélo musculaire de remplacement n'est pas disponible. Il est destiné à financer l'achat ou le remplacement d'un VAE ou vélo musculaire de remplacement neuf pouvant être couvert par le présent contrat. Sa valeur est déterminée selon les conditions du contrat : à savoir déduction faite de 1% de vétusté par mois à compter du 25e mois suivant l'achat du bien et dans la limite d'un minimum de 40% du prix d'achat TTC du bien sinistré.

- Exemple 1 : Un vélo âgé de 30 mois, qui a un sinistre, nous déduisons 30% du prix d'achat pour calculer la valeur de remplacement ou d'indemnisation
- Exemple 2 : Un vélo âgé de 13 mois qui a un sinistre : la valeur de remplacement ou d'indemnisation se calculera sans vétusté, soit au prix d'achat TTC.
- Exemple 3 : Un vélo âgé de 6 ans qui a un sinistre : Si l'on applique la vétusté, elle serait égale à 72% de la valeur d'achat du bien, ici nous calculerons le montant de remplacement ou d'indemnisation à hauteur de 40% de la valeur d'achat du bien.

Négligence : manque d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard du Bien assuré.

Nous : l'Assureur.

Panne : Tout dysfonctionnement électrique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants du Bien assuré, ayant pour origine, une cause interne au Bien assuré.

Pièce fixe : la pièce fixée de manière permanente au Bien assuré et ne pouvant être démontée sans outil.

Point d'attache fixe : partie fixe, immobile et figée à laquelle le Bien assuré est attaché et ne peut se détacher, même par soulèvement. Exemple de point fixe : les arceaux, les poteaux, les barrières fermées, ou autres panneaux de signalisation.

Responsabilité civile : Principe juridique prévu par le Code civil (article 1240) selon lequel toute personne doit réparer les dommages causés à autrui. Le présent contrat d'assurance n'a pas pour objet de couvrir les conséquences de votre responsabilité civile, qui doit être assurée séparément. L'objet du présent contrat d'assurance est de couvrir uniquement les dommages du Bien assuré.

Sinistre : l'évènement survenant pendant une Année d'assurance et susceptible de mettre en œuvre la garantie prévue par le contrat.

Souscripteur ou vous : la personne physique ou morale qui conclut le contrat et ayant sa résidence habituelle ou son siège social en France.

Utilisation commerciale : l'utilisation du Bien assuré en vue de sa vente ou de sa location par l'Assuré dont son objectif est d'obtenir un avantage commercial ou une compensation financière (notamment s'il sert pour livrer des colis).

Utilisation non-professionnelle : l'utilisation du Bien assuré par un particulier.

Vélo à Assistance Électrique ou E-Bike (VAE) : cycle équipé d'un moteur électrique auxiliaire et d'une source d'énergie et ayant les caractéristiques suivantes :

- Le moteur ne joue qu'un rôle d'assistance au pédalage;
- Le vélo a une vitesse maximale de 25km/h;
- Le vélo n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation.

VAE de remplacement : le VAE neuf ou reconditionné à neuf fourni par l'Assureur qui est doté des mêmes technologies que le Bien assuré, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).

Vélo musculaire : Un vélo sans assistance électrique au pédalage. Elle désigne en fait le vélo habituel, le « vrai vélo », qui est en mouvement, et dont la vitesse de déplacement reste strictement déterminée par la force appliquée sur les pédales par le cycliste.

Valeur actuelle = Valeur de remplacement : la valeur du Bien assuré suite à un Sinistre.

Valeur actuelle : la valeur vénale du Bien assuré, c'est à dire, la valeur marchande du Bien assuré au jour du sinistre.

Cette valeur est obtenue en tenant compte d'un taux de vétusté de 1% par mois appliqué au Bien

assuré à partir du 25e mois à compter de la date d'achat du vélo, avec un minimum de 40% du prix d'achat total du vélo remboursé (accessoires fixes y compris)

Valeur d'achat : le prix public TTC final que l'Assuré aurait payé pour l'acquisition du Bien assuré et figurant sur la (les) facture(s) sans avoir bénéficié d'une remise, d'un tarif préférentiel ou d'un prix subventionné.

Vol : Soustraction frauduleuse du Bien assuré par un tiers. La notion de vol recouvre dans le présent contrat :

(i) le vol par effraction et (ii) le vol par violence, le vol partiel (iii)

Vol par effraction : le vol du Bien assuré, avec effraction soit du ou des dispositif(s) de fermeture de l'espace dans lequel le Bien assuré est enfermé, ou de l'Antivol qui sécurisait le Bien assuré attaché à un point fixe.

Vol par violence : vol du Bien assuré – porté ou tenu par l'Assuré – obtenu par son arrachement, ou par des violences, contraintes physiques, des menaces.

Vol partiel : la soustraction frauduleuse d'un ou plusieurs Pièces fixes du Bien assuré attaché à un Point fixe avec un Antivol.

Vous : le Souscripteur

§1 Objet du contrat - Biens assurables

Le présent contrat d'assurance a pour objet de couvrir le Vol ainsi que les Dommages matériels accidentels causés à un Bien assuré nuisant à son bon fonctionnement, survenant pendant une Année d'assurance, dans les limites et conditions prévues au présent contrat d'assurance. **Le présent contrat n'a pas pour objet de garantir votre Responsabilité civile au titre de l'assurance automobile obligatoire telle que prévue aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances.**

Pour la batterie du VAE assurée seule, jusqu'au 6e mois inclus, sont assurés la manipulation non conforme, les dommages électroniques, l'usure ou vieillissement de la batterie à partir du 13e mois après la date d'effet du contrat; OU après remplacement de la batterie; et si capacité inférieure à 60%.

(1) Sont assurables les biens suivants :

- Les biens de la catégorie Vélos à Assistance Electrique (ci-après VAE) et les vélos musculaires neufs jusqu'à 6 mois inclus ou reconditionnés ou usagés de 6 mois inclus, et de 36 mois (inclus.) Les biens assurables doivent être destinés à un usage non-commercial, être en bon état de fonctionnement lors de la souscription, ne pas être âgés de plus de 36 mois et ne pas être soumis à l'obligation d'immatriculation. Les VAE et vélos musculaires doivent pouvoir être identifiés soit par un numéro de série apposé sur le Bien assuré et figurant sur la facture d'achat ou soit par un marquage permanent effectué sur le VAE ou le vélo musculaire dont le numéro est référencé dans une base de données nationale. Sont également assurés, les Antivols, déclarés au plus tard un (1) mois après la souscription
- La batterie du VAE neuf ou usagés (et son chargeur) jusqu'au 6e mois inclus peut être assurable spécifiquement pour un VAE d'une valeur d'achat de moins de 15 000 € TTC.
- Ou les Appareils/Biens de remplacement issus de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Assurance, ou ayant fait l'objet d'un échange lié à la mise en jeu de la garantie légale de conformité.

(2) Les biens assurables doivent être en bon état de fonctionnement lors de la souscription. Les biens doivent pouvoir être identifiés par un numéro de série figurant sur la facture d'achat.

(3) Ne sont pas assurables :

- Les VAE soumis à une obligation d'immatriculation;
- Les VAE ayant une vitesse maximale supérieure à 25km/h;
- Les VAE et vélos musculaires faisant l'objet d'une Utilisation commerciale;
- Les VAE et vélos musculaires dont la Valeur d'achat, Antivol compris, est supérieure à 15 000 € TTC;
- Les VAE et vélos musculaires âgés de plus de 36 mois lors de la conclusion du présent contrat.

(4) Les pièces combinées, les Accessoires et les pièces de rechange ne sont couverts par l'assurance que si cela a été expressément prévu au contrat. Les éléments de série, indispensables au fonctionnement du vélo sont inclus.

L'appareil garanti est uniquement celui dont les références sont mentionnées sur la facture d'achat présentée dans le cadre du traitement du sinistre.

§2 Risques et dommages matériels assurés (y compris l'option Compétition si celle-ci a été souscrite)

(1) L'Assureur prend en charge les frais de réparation du Bien assuré ou contribue au remplacement du Bien assuré ou de ses composants endommagés à la suite :

- d'une panne de la batterie ou des composants électroniques du Bien assuré ;
- de l'usure ou du vieillissement de la batterie du Bien assuré (à partir du treizième (13e) mois après la date de prise d'effet du contrat ou du remplacement de la batterie) ;
- d'un Accident;
- d'une chute du Bien assuré;
- d'un acte de vandalisme;
- d'un Vol partiel;
- de défauts de construction, de production et de matériaux après l'expiration de la garantie légale et conventionnelle.

(2) L'Assureur procède au remplacement du Bien assuré par un VAE ou vélo musculaire de remplacement en cas de :

- Vol par effraction du Bien assuré;
- Vol par violence du Bien assuré.

(3) Une assistance gratuite en cas d'immobilisation du VAE ou vélo musculaire lié à un sinistre, qui empêche totalement le fonctionnement dans la limite de la prise en charge de 70 € TTC de frais de transport (sur justificatif).

(4) Une assistance premium payante qui prend en charge jusqu'à 200 € TTC de dépense en transport (sur présentation de facture) et en cas de location de vélo, remboursement de 20 € TTC/jour de vélo loué sur un maximum de 5 jours consécutifs (cumulatif) dans la limite annuelle de 4 sinistres.

(5) Une option Compétition qui couvre la panne, le Vol et les Dommages matériels survenant lors de la participation à des événements sportifs, entraînements et compétitions, dans la limite annuelle de 4 sinistres.

(6) Le nombre total de sinistres pris en charge par contrat (y compris Option Assistance Premium et Option Compétition) est limité à quatre (4) par année d'assurance sauf pour l'assurance de protection spécifique de la batterie du VAE, qui est limitée à un (1) sinistre par an.

Seuls les accessoires fixes livrés avec le Bien assuré et qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil sont couverts par l'assurance.

(7) Dans tous les cas :

Notre intervention est limitée à la Valeur de remplacement du Bien assuré au jour du sinistre dans la limite du plafond de garantie indiqué sur la Fiche d'Information.

§3 EXCLUSIONS

(1) LE CONTRAT D'ASSURANCE NE COUVRE PAS LES DOMMAGES :

- RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE, LA FRAUDE OU LA TENTATIVE DE FRAUDE PAR L'ASSUREUR;**
- QUI EXISTAIENT DEJA AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT; OU SURVENUS DURANT LE DELAI DE CARENCE POUR LES CONTRATS ET OPTIONS (OPTION ASSISTANCE PREMIUM ET/OU OPTION COMPETITION) SOUSCRITS INDEPENDAMMENT DE L'ACHAT DU BIEN;**
- QUI N'AFFECTENT PAS LE BON FONCTIONNEMENT DU BIEN ASSURE;**
- LES RAYURES, EGRATIGNURES, DOMMAGES A LA PEINTURE;**
- QUI SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE, LA GARANTIE DU FABRICANT OU LA GARANTIE ETENDUE DU REVENDEUR ;**

(F) QUI SE PRODUISENT LORS DE LA PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, DES ENTRAÎNEMENTS ET DES COMPETITIONS; SAUF EN CAS DE SOUSCRIPTION A L'OPTION COMPETITION;

(G) LIES A DES TRAVAUX DE REPARATION OU A L'INTERVENTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE NON AUTORISEE PAR L'ASSUREUR, OU LE COURTIER OU LE CONSTRUCTEUR OU LE FABRICANT POUR REPARER OU INTERVENIR SUR LE BIEN ASSURE;

(H) POUR LESQUELS LA FACTURE D'ACHAT DE L'ANTIVOL NE PEUT ETRE PRESENTEE SUITE A UN VOL;

(I) CAUSE AUX ACCESSOIRES DU BIEN ASSURE;

(J) CAUSES AU BIEN ASSURE SUITE A UN INCENDIE;

(K) EN CAS DE FORCE MAJEURE;

(L) OCCASIONNES PAR L'ENERGIE ATOMIQUE OU LES GUERRES DE TOUTE NATURE OU LES AGITATIONS CIVILES;

(M) LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MODIFICATION, DE MAINTENANCE, DE REVISION OU DE MISE AU POINT DU BIEN ASSURE;

(N) LES APPAREILS/BIENS DONT LA DATE D'ACHAT PAR L'ASSURÉ EST SUPERIEURE A TRENTE-SIX (36) MOIS, A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT, LA FACTURE FAISANT FOI;

(O) LES DOMMAGES RESULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN.

(2) NE SONT PAS PRIS EN CHARGE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT :

(A) LA PERTE DU BIEN ASSURE;

(B) L'USURE ET LE VIEILLISSEMENT D'ELEMENTS AUTRES QUE LA BATTERIE DU BIEN ASSURE, (HORS ACCESSOIRES, SI GARANTIS);

(C) NE SONT PAS COUVERTS PAR LA GARANTIE LES APPAREILS/BIENS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE FACTURE AU NOM DE L'ASSURE OU DU SOUSCRIPTEUR;

(D) LE VOL OU LE VOL PARTIEL DU VAE OU VELO MUSCULAIRE QUI N'ETAIT PAS FIXE A UN POINT D'ATTACHE FIXE PAR UN ANTIVOL.

§4 Mise en œuvre de la garantie

En cas de Sinistre, l'Assureur procède, dans les limites et conditions prévues au présent contrat :

(1) En cas de dommage matériel accidentel

a) Si le Bien assuré est réparable :

- A la prise en charge des Frais de réparation nécessaires à la réparation du Bien assuré. Si le Souscripteur est en droit de déduire la TVA, les Frais de réparation seront remboursés en montants Hors Taxe.

OU

b) Si le Bien assuré est qualifié de Bien irréparable :

- Au remplacement du Bien irréparable par un Bien de remplacement neuf identique ou iso-fonctionnel pouvant être couvert par le présent contrat.

(2) En cas de sinistre total, ou de Vol, la contribution de l'Assureur, sous forme de remplacement du bien ou à défaut de disponibilité, d'une participation à l'acquisition d'un VAE ou vélo musculaire de remplacement, est égale à la Valeur actuelle du Bien assuré étant rappelé que cette valeur est obtenue en tenant compte d'un taux de vétusté de 1% par mois appliqué au Bien assuré à partir du 25e mois de la date d'achat du bien, dans la limite d'un minimum de 40% de la valeur d'achat du Bien assuré. (Voir exemples dans la partie Définition)

L'Assureur a le droit, mais non l'obligation, de reprendre le Bien assuré retrouvé après le règlement du sinistre, en cas de Vol.

(3) En cas de Vol partiel et en cas d'acte de vandalisme, l'Assureur prend en charge les frais d'acquisition des nouvelles pièces et les frais de main d'œuvre. Si l'Assuré est en droit de déduire la TVA, les Frais d'acquisition des nouvelles pièces seront remboursés en montants Hors Taxe.

(4) Dispositions communes

a) Le Souscripteur doit utiliser intégralement la contribution aux frais d'acquisition reçue de l'Assureur pour l'acquisition ou le remplacement d'un VAE ou vélo musculaire

éligible à la couverture du présent contrat d'assurance. Si le Souscripteur ne s'y conforme pas, il doit rembourser sans délai à l'Assureur la partie de la contribution reçue de l'Assureur qui n'a pas été utilisée pour l'acquisition d'un VAE ou Vélo musculaire éligible.

b) En principe, la responsabilité subsidiaire est réputée convenue, c'est-à-dire que la garantie des fabricants, les polices d'assurance existantes et toutes les autres responsabilités ou obligations contractuelles des tiers doivent être prioritaires à la mise en œuvre de la présente couverture d'assurance.

§5 Cotisation d'assurance

(1) Le montant TTC de la Cotisation d'assurance est déterminé en fonction de la Valeur d'achat du Bien assuré. Il comprend la taxe sur les conventions d'assurance (en abrégé ici « TCAS ») dont le taux est fixé à 9% du montant de la cotisation.

(2) La Cotisation est due annuellement. Elle est payable en une seule fois. Le Souscripteur doit verser la première Cotisation au plus tard le 1er du mois suivant le mois de la demande de conclusion du contrat.

(3) Le Souscripteur a toutefois la possibilité de demander de payer sa Cotisation par fraction et mensuellement. Cette faculté est soumise à l'accord de l'Assureur et ne dispense pas l'Assureur de réclamer au Souscripteur le paiement immédiat du solde de la Cotisation annuelle restant due et qui devient immédiatement exigible en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de Cotisations mensuelles à leur échéance.

(4) Les garanties prévues au titre du présent contrat prennent effet à partir du jour de la souscription du contrat sauf en cas de non-versement :

a) de la première fraction de cotisation mensuelle dans le délai mentionné ci-après :

- i. si la demande de souscription a été faite entre le 1er et le 14 d'un mois, la fraction de cotisation doit être versée le 1er jour du mois suivant ;
- ii. si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, la fraction de cotisation doit être versée le 15 du mois suivant.

Dans la mesure où le 1er ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour ouvré suivant.

b) de la première cotisation annuelle le 1er du mois suivant la conclusion du contrat.

Le paiement est réalisé par mandat SEPA. Le prélèvement s'effectue automatiquement, soit annuellement soit mensuellement, sur le compte dont vous avez joint les coordonnées à votre demande de souscription. En cas de paiement mensuel, les Cotisations suivantes sont à verser le 1er du mois suivant. En cas de paiement annuel les Cotisations suivantes sont à verser le 1er du mois au cours duquel une nouvelle Année d'assurance débute.

Lorsque le versement de la Cotisation s'effectue par virement SEPA, les modalités de paiement figurant ci-dessus s'appliquent. Le prélèvement sur le compte est annoncé au plus tard cinq (5) jours avant la date effective de l'échéance. Lorsque des prélèvements de mêmes montants sont effectués de manière répétée (mensualités), l'annonce est faite une unique fois avant le premier prélèvement.

(5) La Cotisation contient les taxes d'assurance applicables. Lors d'ajout ou suppression de taxes ou de modifications au taux des taxes d'assurance, les Cotisations sont modifiées lors de l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

(6) Dans le cas du non-versement de la Cotisation suivante dans un délai de dix (10) jours à compter de son exigibilité, l'Assureur est en droit au titre de l'article L 113-3 du Code des assurances, de suspendre la couverture après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure au Souscripteur. L'Assureur peut résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire de dix (10) jours à compter de la suspension de la couverture d'assurance. L'interruption de la couverture d'assurance ne libère pas le Souscripteur

de son obligation de versement de la cotisation. L'Assureur se réserve un droit de recouvrement à l'égard des cotisations dues, ainsi que des frais liés à l'impayé (notamment les frais de rejet de prélèvement automatique) dans le respect de la réglementation.

L'assuré a la possibilité de changer d'option pour une option payante, à tout moment, en contactant le service dédié à la gestion de son contrat au 04 42 19 19 44 ou via assurancevelo@sfg.fr. Il s'acquittera ainsi du nouveau montant de cotisation dès que le changement sera effectif, soit à l'échéance suivante.

§6 Date d'effet, durée et résiliation du contrat

(1) Date de prise d'effet du contrat
Ayant préalablement reçu et pris connaissance des présentes conditions générales du contrat d'assurance ProtectBike, du document d'information sur le produit d'assurance et de la Fiche d'information et de conseil, les garanties prennent effet à partir de la date de souscription du contrat et des options, ou à l'issue du délai de carence de 30 jours pour les contrats et options souscrits postérieurement à l'achat du bien le cas échéant, sauf en cas de non-versement de la première Cotisation dans le délai mentionné au §5 et sous réserve :

- a) de la communication des coordonnées complètes du Souscripteur lors de la souscription;
- b) de la validation par SFG, lors de la demande de souscription, du mandat SEPA envoyé au Souscripteur :
 - i. via un lien internet envoyé sur son adresse e-mail;
 - ii. via un code envoyé sur son téléphone;
- c) de la communication par le Souscripteur des photos du Bien assuré, soit directement lors de la demande de souscription du contrat auprès du distributeur du produit d'assurance, soit conformément aux instructions dans le mail réceptionné après la demande de souscription.

Les garanties entrent en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur ne règle pas la première Cotisation dans le délai fixé (voir §5), la couverture d'assurance entre en vigueur au moment du règlement de la première Cotisation. Toutefois, dans l'hypothèse où le Souscripteur prouve qu'il n'est pas responsable de l'inexécution du paiement dans les délais, la couverture d'assurance commence à la date d'effet du contrat.

Seules les présentes conditions contractuelles et le bulletin d'adhésion signé par l'assuré sont applicables en cas de réclamation et de litige entre les parties. L'assuré doit conserver les présentes conditions, un exemplaire du bulletin d'adhésion et la facture d'achat de l'appareil audiotif d'origine et garanti.

(2) Durée du contrat

LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DUREE D'UN (1) AN ET SE RENOUVELLE AUTOMATIQUEMENT A LA FIN DE CHAQUE PERIODE D'ASSURANCE PAR TACTIC RECONDUCTION POUR UNE PERIODE D'UN (1) AN S'IL N'A PAS ETE RESILIE, CONFORMEMENT AU §6(3).

Toutefois, le Souscripteur a la possibilité de mettre fin au contrat en exerçant son droit de renonciation en cas de couverture d'assurance existante ou de souhait d'exercer son droit de rétractation dans un délai de trente (30) jours (article L. 112-10 du Code des assurances) tel que précisé dans le §12 ci-dessous. Le contrat peut aussi être résilié dans les conditions telles que définies ci-après.

(3) Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

- a) Faculté de résiliation par le Souscripteur :
 - i. En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre relatif à un autre contrat souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notifica-

tion de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite à l'Assureur (article R. 113-10 du Code des assurances).

- ii. En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur refuse d'accorder au Souscripteur une diminution du montant de la Cotisation, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des assurances).
- iii. À tout moment après l'expiration d'une année à compter de la souscription (article L. 113-15-2 al.1 du Code des assurances). La résiliation prend effet un (1) mois après sa réception par l'Assureur.
- iv. Dans un délai d'un (1) mois suivant la date à laquelle le Souscripteur est informé d'une augmentation de la Cotisation. La résiliation prend effet un (1) mois après réception par SFG de la demande de résiliation.

Dans ce cas, l'Assureur conserve la portion de la Cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation (voir §11).

b) Faculté de résiliation par l'Assureur :

- i. A la suite d'un Sinistre. La résiliation prend effet un (1) mois après la réception par le Souscripteur du courrier recommandé.
 - ii. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle de la part du souscripteur dans la déclaration du risque (voir §10).
 - iii. En cas d'aggravation du risque (voir §10).
 - iv. En cas de non-paiement de la cotisation (voir §5).
- c) Faculté de résiliation par le Souscripteur et l'Assureur :
- i. A l'échéance annuelle du contrat et par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances envoyé à l'autre partie dans un délai de deux (2) mois avant la date d'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des assurances) à l'adresse mentionnée au §9
 - ii. En cas de modification de la situation du Souscripteur dans les conditions de l'article L. 113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle) et lorsque le contrat d'assurance a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve dans la situation nouvelle. La notification doit être effectuée dans les trois (3) mois suivant la modification de la situation du Souscripteur d'assurance. La résiliation prend effet un (1) mois après que l'autre partie en a reçu notification.
 - iii. En cas de disparition ou de destruction totale de l'appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties du contrat, et sur présentation des justificatifs réclamés.

d) Le contrat d'assurance est résilié de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur.

e) Sauf cas spécifique, lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, la Cotisation annuelle est calculée au prorata pour la période au cours de laquelle la couverture d'assurance existait.

§7 Obligations en cas de sinistre

(1) Le Souscripteur doit déclarer le sinistre au service assurance de SFG via les points de contacts inscrits aux CGA par e-mail à assurancevelo@sfg.fr ou au 04 42 19 19 44 dès qu'il a connaissance, et au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la survenance de l'événement (le délai est réduit à 5 (cinq) jours ouvrés en cas de Vol) par une déclaration circonstanciée par courrier ou par mail. L'Assuré doit décrire les circonstances du sinistre et transmettre à son assureur en cas de Vol du Bien assuré, transmettre le récépissé de dépôt de plainte pour vol, dans un délai de CINQ (5) jours ouvrés suivant la survenance de l'événement.

Le Souscripteur doit fournir à l'Assureur la preuve d'achat du Bien assuré, de l'Antivol ainsi que les informations relatives à son contrat d'assurance. L'Assureur peut demander à l'Assuré de fournir d'autres documents nécessaires au traitement du dossier de sinistre, tels que les photos du Bien endommagé ou des dommages subis le Bien assuré.

(2) Il est rappelé à l'assuré qu'à défaut d'une déclaration expliquant précisément les circonstances dans lesquelles le sinistre est intervenu, ce dernier ne sera pas pris en charge par l'Assureur.

L'Assureur, après étude du dossier et confirmation de la prise en charge du Sinistre, fera réparer le Bien assuré endommagé ou remplacer le Bien assuré irréparable et/ou volé. Le montant d'indemnisation ne peut dépasser la Valeur d'achat du Bien assuré endommagé, volé.

- En cas de destruction ou d'endommagement d'un VAE ou vélo musculaire assuré, le Souscripteur doit également présenter un devis d'un atelier spécialisé. Il doit y être indiqué en détail la cause, le type et l'ampleur de la réparation nécessaire. Le devis sera contrôlé et validé ou non sous 48 heures par l'Assureur.
- En cas de Vol, de Vol partiel ou de Vandalisme, la preuve du dépôt d'une plainte pénale auprès de la police doit être présentée à l'Assureur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après sa survenance. Le numéro de série et/ou de marquage du cadre du VAE ou vélo musculaire assuré doit être indiqué dans les preuves ou rapports susmentionnés.
- Dans le cas du Vol et du Vol partiel, l'Assureur peut exiger du Souscripteur qu'il se renseigne auprès du bureau local des objets perdus pour savoir si le VAE ou vélo musculaire volé a été retrouvé et qu'il présente une attestation correspondante.

(3) Après la réparation du VAE ou vélo musculaire la facture de réparation détaillant les travaux effectués et le prix des pièces de rechange doit être présentée dans un délai d'un mois à compter de la date de la réparation. Le bien réparé doit être tenu à la disposition d'un expert pour inspection pendant une période d'un mois à compter de la date de présentation de la facture. Une fois la facture contrôlée et validée, l'Assureur remboursera à l'Assuré les coûts de réparation qui y sont mentionnés.

(4) En cas d'indemnisation sous forme d'une participation à l'acquisition d'un VAE ou vélo musculaire de remplacement, la couverture se poursuit sur le nouveau bien. Pour cela le Souscripteur doit envoyer à l'Assureur, dans un délai d'un mois, une copie de la facture originale du VAE ou vélo musculaire ou de l'Antivol acheté(s) en remplacement, avec les mentions écrites relatives aux spécificités du nouveau VAE ou vélo musculaire et/ou de l'Antivol.

(5) Le Souscripteur doit se conformer aux instructions de l'Assureur concernant la prévention ou la minimisation du sinistre, dans la mesure du possible. Il est rappelé à l'Assuré que la communication de ces informations et pièces justificatives est nécessaire à la mise en œuvre et à l'obtention de la garantie. Il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve de l'existence du sinistre.

(6) SI L'ASSURE NE REMPLIT PAS UNE DES OBLIGATIONS PREVUES AU §7 ET QU'IL EN RESULTE UN PREJUDICE POUR L'ASSUREUR, CELUI-CI PEUT PRÉTENDRE A UNE RÉDUCTION DE L'INDEMNISATION, A CONCURRENCE DU PRÉJUDICE QU'IL A SUBI.

TOUT RETARD DANS LA DECLARATION FRAPPE L'ASSUREUR DE DECHEANCE, A RAISON DU PREJUDICE SUBI PAR L'ASSUREUR, SAUF DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (L.113-2 du code des assurances)

TOUTE FRAUDE, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSUREUR AYANT POUR BUT D'INDUIRE L'ASSUREUR EN ERREUR SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES D'UN SINISTRE ENTRAINE LA PERTE DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE. LA DECHEANCE EST EGALEMENT APPLIQUEE SI L'ASSUREUR UTILISE SCIEMMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS.

§8 Lieu d'assurance

L'assurance est valable en France ainsi que pour les voyages temporaires (jusqu'à une durée maximale de six (6) semaines) dans le monde entier. Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre des garanties du contrat

(diagnostic, réparation, remplacement), ne peuvent être réalisées qu'en France Métropolitaine.

§9 Mode de déclaration du Souscripteur

Les demandes de modification et les déclarations du Souscripteur sont dans la mesure où aucune réglementation particulière n'est prévue – à effectuer auprès de SFG, CS 30001 13106 Rousset Cedex France. Adresse e-mail : assurancevelo@sfg.fr Numéro de Téléphone : 04 42 19 19 44

§10 Déclaration et modification du risque

(1) Déclaration du risque

TOUTE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, OMISSION OU DECLARATION INEXACTE DES CIRCONSTANCES DU RISQUE PEUT CONDUIRE A LA REDUCTION DE L'INDEMNITE OU A LA NULLITE DU CONTRAT D'ASSURANCE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un sinistre, si la mauvaise foi est prouvée, aboutit à la perte des droits aux garanties en découlant, la cotisation d'assurance étant toutefois conservée.

(2) Modification et aggravation du risque

Le Souscripteur est tenu de déclarer à SFG en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer des nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui ont été faites (article L. 113-2 du Code des assurances).

SOUS PEINE DE DECHEANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDEE, DECLARER LES NOUVELLES CIRCONSTANCES A SFG DANS LES QUINZE (15) JOURS A COMPTER DU MOMENT OÙ IL EN A CONNAISSANCE.

Le Souscripteur est tenu de procéder à cette déclaration dès qu'il a connaissance de l'aggravation, ou à tout le moins dans un délai raisonnable et au plus tard dans les quinze (15) jours où il a eu connaissance de l'aggravation du risque.

(3) Assurances cumulatives

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer l'Assureur et lui donner le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite dès que cette information a été portée à sa connaissance et au plus tard lors de la déclaration du sinistre (article L. 121-4 du Code des assurances).

LORSQU'ELLES ONT ETE CONTRACTEES DE MANIERE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, L'ASSUREUR PEUT DEMANDER LA NULLITE DU PRESENT CONTRAT ET RECLAMER, EN OUTRE, DES DOMMAGES ET INTERETS.

(4) Transfert de propriété du Bien assuré

En cas d'aliénation ou de cession du Bien assuré, le Souscripteur d'assurance ou l'acquéreur en informe l'Assureur afin que l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur à charge pour lui d'exécuter toutes les obligations dont le Souscripteur d'assurance était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du contrat. L'Assureur ou l'acquéreur peut résilier le contrat dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où l'acquéreur a demandé le transfert de la police à son nom.

§11 Révision de la Cotisation

(1) La Cotisation est calculée sur des caractéristiques actuarielles d'assurance basée sur un nombre suffisant de risques similaires.

(2) L'Assureur se réserve la faculté de modifier le montant de la Cotisation avec effet à la prochaine échéance :

- Si l'évolution des caractéristiques actuarielles venait à modifier la base de calcul;
- Si les pouvoirs publics changeaient le montant des taxes.

(3) En cas d'augmentation de la Cotisation, celle-ci ne peut excéder le montant des Cotisations appliquées aux nouveaux contrats présentant les mêmes caractéristiques tarifaires et assurant une couverture identique.

(4) La révision de la Cotisation est communiquée au Souscripteur.

(5) En cas d'augmentation de la Cotisation, le Souscripteur est en droit de résilier le contrat d'assurance. Dans ce cas, l'Assureur conserve la portion de Cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

(6) A défaut de résiliation dans un délai d'un (1) mois suivant la date à laquelle le Souscripteur a été informé de la modification de la Cotisation, la nouvelle Cotisation est considérée comme acceptée.

§12 Renonciation

(1) Article L. 112-10 du Code des assurances

L'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur peut renoncer à ce contrat, sans avoir à justifier de motif, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles;

- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur;**
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat;**
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté;**
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

(2) Vente à distance (article L. 112-2-1 du Code des assurances)

Dès lors que le contrat d'assurance a été conclu à distance (notamment dans le cadre d'une vente en ligne), et que vous avez conclu le contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, alors vous disposez d'un droit de renonciation sans avoir à donner d'explication ni à supporter de pénalité pendant un délai de trente (30) jours calendaires. Ce délai commence à courir :

- Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu;**
- Soit à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-dessus.**

Modèle de lettre destiné à exercer la faculté de renonciation en cas de vente à distance et à adresser à l'Assureur WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset :

« Je soussigné(e) ..., [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon contrat (numéro de contrat) sous-crit le « XXX » en application des conditions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances (vente à distance). (Date, signature) ».

La prime d'assurance déjà réglée vous sera reversée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du courrier de renonciation. Le droit de renonciation n'est pas valable lorsqu'un sinistre a d'ores et déjà été déclaré.

§13 Réclamations et plaintes

(1) En cas de difficulté, de question sur votre contrat, de plaintes ou de réclamations, le Souscripteur a la possibilité d'adresser au préalable une réclamation à SFG, à l'adresse e-mail assurancevelo@sfg.fr ou à l'adresse postale, CS 30001 - 13106 Rousset Cedex, France. Le Souscripteur a également la possibilité de joindre SFG par téléphone au 04 42 19 19 44. Le département clientèle accuse réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporte une réponse définitive dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation.

(2) Si la réponse donnée par le département clientèle ne le satisfait pas, le Souscripteur peut alors solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance (adresse postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ; adresse web : <https://www.mediation-assurance.org>).

(3) Dans l'hypothèse où le Souscripteur d'assurance a conclu le présent contrat en ligne (par exemple par voie de notre page Web ou par e-mail), il a aussi la possibilité d'utiliser la plate-forme de Règlement en Ligne des Litiges (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>) créée par la Commission Européenne. Sa réclamation sera transmise à l'assureur. L'Assureur peut le cas échéant recourir à une entité spécifique de Règlement Extrajudiciaire des Litiges pour résoudre le litige en cours.

(4) Le Souscripteur garde en tout état de cause toujours la possibilité d'agir en justice.

(5) L'assureur est subrogé en application de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les Tiers responsables du dommage Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

§14 Protection des données à caractère personnel

(1) Le Souscripteur est informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données demandées par l'Assureur – WERTGARANTIE SE, représentée par sa direction, Breite Straße 8, 30159 Hannover, Allemagne, Tél.: +49 (0)511 71280-123 – qui a la qualité de responsable de traitement, et/ou leurs mandataires et partenaires contractuels, qui est indispensable à la prise en compte de la proposition d'assurance ainsi qu'à la gestion de tout sinistre et pourrait être transmises à leurs mandataires. Ces données recueillies par l'Assureur peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assureur WERTGARANTIE SE a nommé KINAST Rechtswaltsgesellschaft mbH comme délégué à la protection des données, www.kinast.eu (veuillez appeler au 04 42 19 19 44 ou envoyer à l'adresse mail dp@sfg.fr pour toute demande concernant votre contrat, comme par exemple résiliation, rétractation, modification). Vous avez le droit de consulter le délégué à la protection des données sur toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et l'exercice de vos droits en matière de protection de données.

(2) La transmission de données à des tiers est effectuée dans le cadre de l'exécution du contrat sur le fondement de la sous-traitance à l'intérieur du groupe, art. 28 du règlement général sur la protection des données «RGPD», dont les détails sont mentionnés sur le site www.wertgarantie.com sous la rubrique « Protection des données ».

(3) Les données collectées relèvent des catégories de données suivantes : données d'état civil (nom, prénom), coordonnées (postales et électroniques), numéros téléphoniques (fixe et/ou mobile), codes IBAN, toute indication nécessaire à la mise en œuvre des prestations liées à l'assurance, communiquée librement par le Souscripteur d'assurance. Ces informations sont destinées à l'Assureur qui les utilise uniquement pour les finalités du contrat. En aucun cas ces données ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale. L'Assuré est informé que ses informations personnelles peuvent être transmises à l'Assureur, ainsi qu'à ses mandataires et à tous établissements ou prestataires liés contractuellement à l'Assureur pour l'exécution des tâches.

(4) La durée du traitement correspond à la durée de validité de l'assurance dont bénéficient les Souscripteurs. Au-delà de cette durée, les données peuvent faire l'objet d'une conservation sous forme d'archive pendant toute la durée de prescription légale.

(5) Le Souscripteur peut obtenir renseignement, rectification, effacement ou limitation, portabilité des données, opposition au traitement des informations le concernant en s'adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité auprès de l'Assureur WERTGARANTIE SE ou de l'interlocuteur SFG CS 30001 – 13106 Rousset Cedex, France.

(6) Le Souscripteur peut aussi exercer son droit de réclamation auprès d'une autorité de protection des données compétente, ou auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07, Tél. : 01 53 73 22 22, Fax : 01 53 73 22 00, www.cnil.fr.

§15 Dispositions générales

(1) Dans la mesure où aucune disposition dérogatoire n'est prévue par le présent contrat, les dispositions légales en vigueur s'appliquent. Aucun accord oral annexe n'est prévu.

(2) Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi, par l'assureur ou l'assuré à l'autre partie, d'une lettre recommandée.

Article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Informations complémentaires :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. ».

Les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription sont les suivantes :

Article 2238 du Code civil :

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Article L114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article L121-12 du Code des assurances : L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de

l'Assureur. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article L121-14 du Code des assurances : L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.

Article L112-10 du Code des assurances

L'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur peut renoncer à ce contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat. Lorsque l'assuré bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur remet à l'assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà

bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le nouveau contrat et l'informant de la faculté de renonciation mentionnée au premier alinéa. Un arrêté du ministre chargé des assurances fixe le contenu et le format de ce document d'information. Lorsque l'assuré a exercé sa faculté de renonciation dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation prévu au premier alinéa. Le présent article s'applique aux contrats d'assurance qui couvrent :

1° Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis;
2° Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;
3° Soit la perte, y compris le vol, de moyens de paiement, ainsi que de tout autre bien inclus dans une offre portant sur les moyens de paiement.

(3) Droit applicable et compétence juridictionnelle
Le présent contrat est régi par le droit français. Les litiges liés au contrat d'assurance seront de la compétence exclusive des tribunaux français.

 **WERTGARANTIE®**

WERTGARANTIE SE
Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne
Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne
www.wertgarantie.com

Conseil d'administration : Patrick Döring (Président),
Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann
Conseil de surveillance : Thomas Schröder

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988 ;
N° TVA intracommunautaire : DE 285891545
Allemagne